

APRÈS LA VISITE DU SPANC

Les visites des Assainissements Non Collectifs (ANC) ont démarré début 2008 et se poursuivent jusqu'à fin 2012 sur le territoire de Pontivy Communauté

1. « Que va-t-il se passer ensuite ? »

La synthèse des résultats va permettre d'obtenir un état des lieux complet du parc des installations d'ANC du territoire, et permettra d'avoir un outil d'aide à la décision (extension du réseau de collecte des eaux usées, création de semi-collectifs...)

2. « Quelles conséquences pour mon dispositif d'ANC ? »

Mon dispositif a été classé :

- **Bon Fonctionnement (BF)** : Cela signifie que je dispose d'une filière d'assainissement complète. Elle est ainsi composée d'un prétraitement (fosse), d'un traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable,...) et de ventilations. Je dois continuer à l'entretenir régulièrement afin d'assurer sa pérennité.

- **Acceptable (A)** : Il ne présente pas de pollution visible, et aucun paramètre n'a permis de démontrer lors de la visite qu'elle présentait des risques pour l'environnement et la salubrité publique. Toutefois, des recommandations sont notées sur l'avis de fonctionnement.

Ces recommandations sont des conseils d'amélioration de mon installation afin de prolonger au maximum sa durée de vie. Il n'y a pas d'obligation quant à la réalisation de ces travaux.

- **Non Acceptable (NA)** : cela signifie que mon installation présente des risques de pollution ou des risques sanitaires. C'est par exemple le cas lors de rejets au milieu naturel ou en cas d'absence d'installation. Je suis alors dans l'obligation de réaliser des travaux.

Vous disposez de quatre ans à compter de la date de signature de l'avis. En cas de vente de mon habitation à compter du 1^{er} janvier 2011, l'acquéreur dispose d'un an seulement pour faire les travaux.

3. Questions fréquentes :

- « **Je ne comprends pas pourquoi je dois refaire toute mon installation ?** »

Alors que seules les eaux de mon lave linge, situé au sous sol, sont dirigées vers le fossé avec les eaux pluviales. Le reste des eaux usées s'évacue via un bac dégraisseur, une fosse septique et un puisard.

Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de refaire l'ensemble du système, il est possible de diriger les eaux du lave linge vers le système d'assainissement existant.

Toutefois, le fait de raccorder d'autres eaux usées à une installation peut provoquer une saturation prématurée du système et créer ainsi un colmatage empêchant alors à l'ensemble des eaux usées de mon habitation de s'évacuer.

Vous pouvez contacter le SPANC afin de lui demander conseil avant de réaliser ces modifications.

- **« En cas de travaux mineurs, un nouveau contrôle doit-il être effectué ? »**

Non, le constat de ces travaux sera fait lors de la prochaine visite du SPANC qui aura lieu de manière périodique.

- **« Je sais que je dois refaire entièrement mon installation, mais je ne sais pas du tout par quelle étape commencer ? »**

La toute première étape consiste à contacter un bureau d'études (indépendant du SPANC) qui viendra chez moi réaliser des sondages dans mon terrain afin de déterminer quel est le système d'assainissement le plus adapté à la nature de mon sol.

Ce bureau d'étude me remettra un rapport contenant l'étude de sol et de filière (réalisé en 3 exemplaires). Deux de ses exemplaires seront à déposer à la mairie. Celle-ci me fera compléter le formulaire de demande de contrôle de conception (CNI).

- **Ce formulaire est également disponible auprès du SPANC ou bien sur le site internet de Pontivy Communauté.**

La mairie transmettra ensuite au SPANC de Pontivy Communauté un des rapports que j'ai déposé accompagné du formulaire, pour que le SPANC délivre un avis technique sur le projet. Ce n'est qu'après la réception d'un avis favorable que je peux démarrer les travaux.

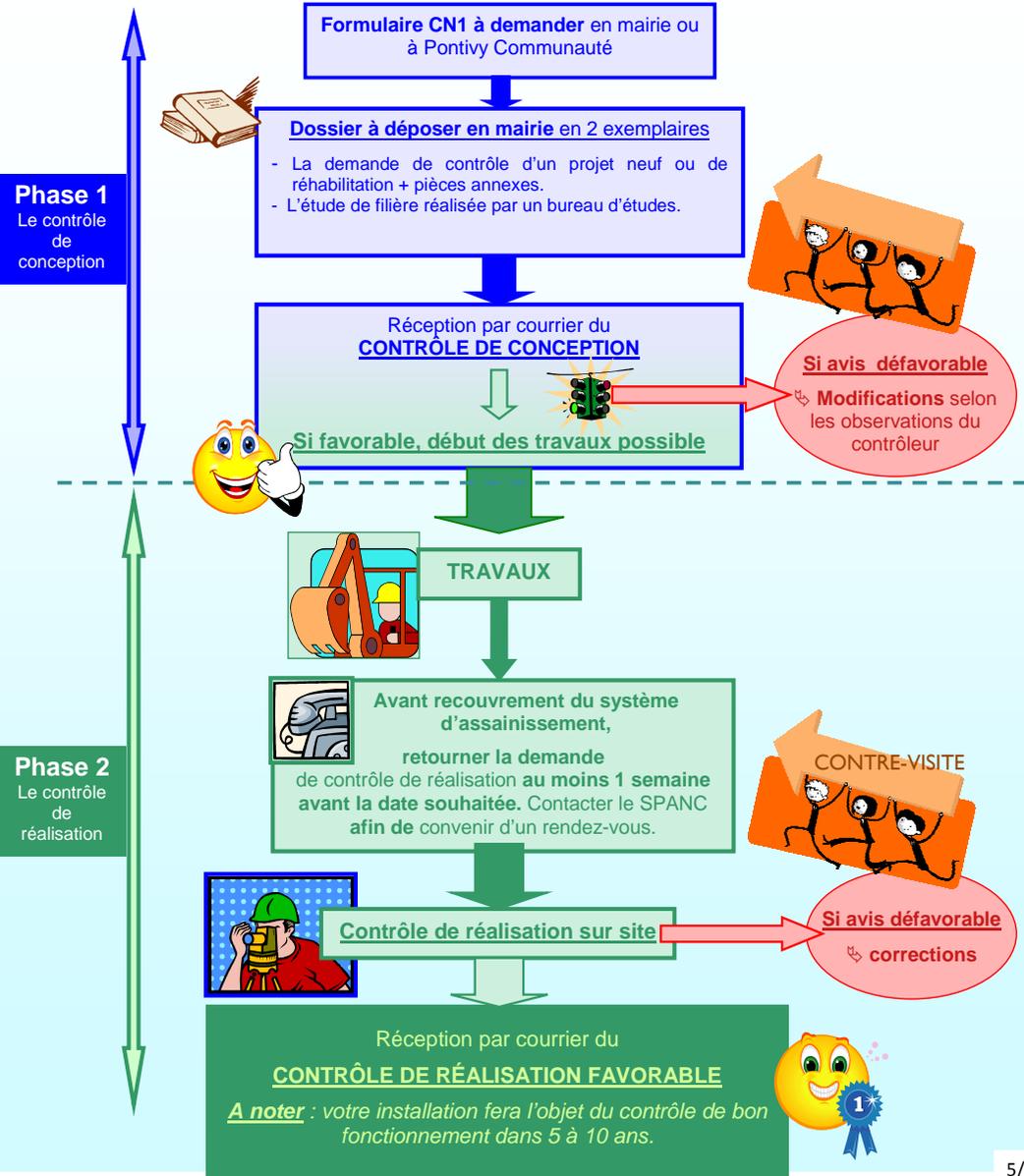
Concernant la procédure pour réhabiliter l'ensemble de mon système, je peux contacter le SPANC qui me conseillera de façon personnalisée avant d'entamer toute démarche.

Le schéma suivant résume les différentes étapes de la procédure :

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Avant toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur a l'obligation de se rapprocher du S.P.A.N.C. afin d'engager une procédure de contrôle de son projet. Ce contrôle s'effectue en deux phases : le contrôle de conception suivi du contrôle de réalisation. Ces contrôles sont effectués en application des lois et textes en vigueur en matière d'assainissement et notamment de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE



• « Je n'ai pas les moyens financiers pour refaire mon installation, comment faire ? »

Il existe des aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat), de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et certaines caisses de retraite pour réhabiliter son installation. Ces aides sont soumises à des conditions de ressources et il faut contacter ces organismes afin de connaître leurs modalités précises.

L'association PACT-HD (ex-Pact Arim) peut également aider à financer un assainissement non collectif, soit sous forme de prêt sans intérêt, ou de subventions pour les ménages les plus modestes. L'association PACT-HD vous fournira tous les renseignements utiles au 02 97 40 96 96.

De plus, un prêt à taux « 0 » spécial réhabilitation d'Assainissement Non Collectif (ANC) est désormais possible. La demande est à faire auprès d'un organisme financier et concerne tous les usagers.

• « Et si au bout des 4 ans, je n'ai pas réalisé les travaux, que se passe-t-il ? »

Les quelques dossiers restant en « NA (NON ACCEPTABLES) » feront l'objet d'un traitement particulier en concertation avec le propriétaire et le Maire afin de déterminer les raisons pour lesquelles les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et de trouver ensemble une solution pour pallier à la pollution constatée lors de la visite.

- « **Quelle est l'incidence des puits sur les systèmes d'ANC ?** »

L'implantation d'une installation d'assainissement individuel est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

En effet, le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, stipule que ces dispositifs doivent être déclarés **au plus tard le 31 décembre 2009 en mairie.**

Ainsi tout puits non déclaré en mairie n'ayant pas d'existence officielle, pourra se voir condamné si un assainissement est implanté à une distance inférieure à 35 mètres de celui-ci. L'utilisateur du puits devra alors raccorder l'ensemble de son habitation au réseau public d'eau potable.

Quel que soit le classement de votre installation, et les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, n'hésitez pas à contacter le SPANC qui vous apportera des éléments adaptés à votre problématique.

Nos coordonnées

Courrier : Pontivy Communauté - 31 rue Jean Moulin BP 96
56303 PONTIVY CEDEX

Accueil du public : Centre Technique – Parc d'activités de Tréhonin
56300 LE SOURN

Téléphone : 02 97 25 01 70 @ : info@pontiy-communaute.fr